



RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00576
Numéro SIREN : 508 325 032
Nom ou dénomination : PERIER & CABIROL

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2015 sous le numéro de dépôt 2593

PERIER & CABIROL

Société à responsabilité limitée

au capital de 40 000 euros

Siège social : 99 A-105 Rue de Solignac

ZI DE ROMANET

87000 LIMOGES

508 325 032 RCS LIMOGES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

DU 31 juillet 2015

L'an deux mille quinze,

Le 31 juillet,

A 18 heures,

Les associés de la société PERIER & CABIROL, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 400 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 99 A 105 Rue de Solignac
ZI DE ROMANET 87000 LIMOGES, sur convocation de la gérance.

~~Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.~~

Sont présents :

Monsieur Jean CABIROL, propriétaire de 100 parts sociales
Monsieur Jérémy CABIROL, propriétaire de 90 parts sociales
Monsieur Fabien MAUCOURANT, propriétaire de 20 parts sociales
Monsieur Alban PERIER, propriétaire de 90 parts sociales
Monsieur Marc PERIER, propriétaire de 100 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

JP
JC
9
AP

ES
JC
PM
AP

- par Monsieur Fabien MAUCOURANT à Monsieur Alban PERIER de 10 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- par Monsieur Jean CABIROL à Monsieur Jérémy CABIROL de 100 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- par Monsieur Marc PERIER à Monsieur Alban PERIER de 100 parts sociales lui appartenant dans la Société,

Après avoir pris connaissance des actes sous seings privés en date à Limoges du 31 juillet 2015, portant cession :

~~PREMIERE RESOLUTION~~

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.
 Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.
 L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

- la feuille de présence,

~~Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :~~

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Modification des statuts après réalisation de cessions de parts,

ORDRE DU JOUR

~~Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :~~

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alban PERIER, gérant associé.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

SC PH
CS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartenant, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts sociales.

à Monsieur Jérémie CABRIOL, deux cent parts sociales, ci 200 parts
à Monsieur Alban PERRIER, deux cent parts sociales, ci 200 parts

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

PERIER & CABIROL
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 99 A 105 Rue de Solignac
ZI DE ROMANET
87000 LIMOGES
508 325 032 RCS LIMOGES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 Juillet 2015

L'an deux mille quinze,

Le 31 Juillet,

A 18 heures,

Les associés de la société PERIER & CABIROL, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 400 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 99 A 105 Rue de Solignac

~~ZI DE ROMANET 87000 LIMOGES, sur convocation de la gérance.~~

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jean CABIROL, propriétaire de	100 parts sociales
Monsieur Jérémy CABIROL, propriétaire de	90 parts sociales
Monsieur Fabien MAUCOURANT, propriétaire de	20 parts sociales
Monsieur Alban PERIER, propriétaire de	90 parts sociales
Monsieur Marc PERIER, propriétaire de	100 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

JC g
PM AP

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alban PERIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts après réalisation de cessions de parts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des actes sous seings privés en date à Limoges du 31 Juillet 2015, portant cession :

- par Monsieur Fabien MAUCOURANT à Monsieur Jérémy CABIROL de 10 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- par Monsieur Fabien MAUCOURANT à Monsieur Alban PERIER de 10 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- par Monsieur Jean CABIROL à Monsieur Jérémy CABIROL de 100 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- par Monsieur Marc PERIER à Monsieur Alban PERIER de 100 parts sociales lui appartenant dans la Société,

es
PM JC
AP

L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jérémy CABIROL, deux cent parts sociales, ci 200 parts

à Monsieur Alban PERIER, deux cent parts sociales, ci 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

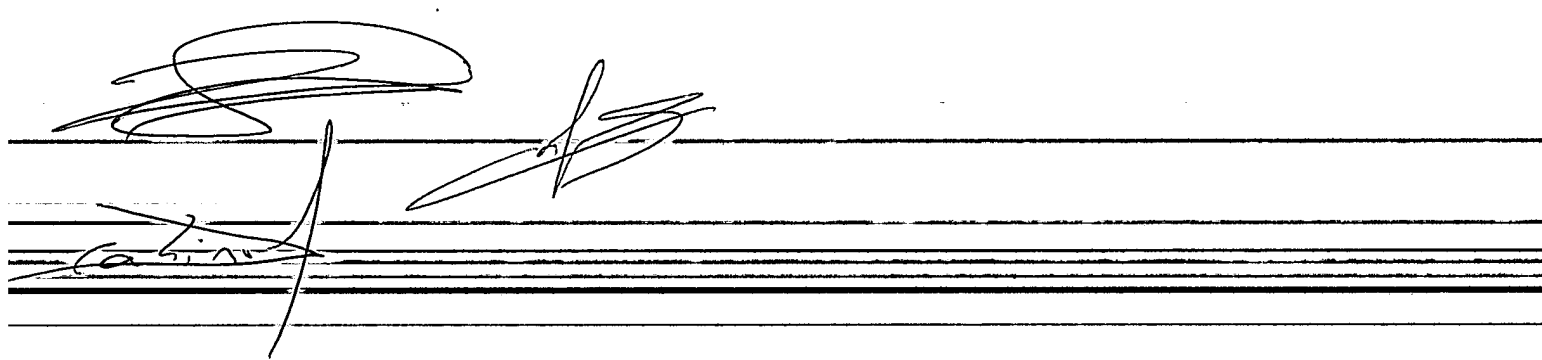
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.



es
JC PM

Handwritten initials and marks at the top left of the page.

- qu'il est célibataire,

Monsieur Alban PERIER, cessionnaire, déclare :

fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire le 22 janvier 2014 et est soumise à un plan de continuation sur 7 ans depuis le 21 janvier 2015.
- que la société PERIER & CABIROL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle a

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- qu'il est célibataire,

Monsieur Fabien MAUCOURANT, cédant, déclare :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

d'autre part,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

demeurant 3 Rue Charpentier 87000 LIMOGES,

de nationalité française,

né le 13 mars 1984 à LIMOGES,

Monsieur Alban PERIER,

d'une part,

ci-après dénommé "le cédant",

demeurant 9 Route de Lochon - La Malaise 87200 ST BRICE SUR VIENNE,

de nationalité française,

né le 21 juin 1985 à LIMOGES,

Monsieur Fabien MAUCOURANT,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Mon sieur Alban PERIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Par les présentes, Monsieur Fabien MAUCOURANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alban PERIER qui accepte, 10 parts sociales de 100 euros sur les 20 parts lui appartenant dans la Société.

CESSION

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le cédant possède dans cette Société 20 parts sociales de 100 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de Monsieur Jean CABIROL suivant acte sous seing privé en date à Limoges du 21 Mars 21011, enregistré à SIE LIMOGES EXTERIEUR le 20 Avril 2011 et pour les avoir acquises de Monsieur Marc PERIER suivant acte sous seing privé en date à Limoges du 21 Mars 2011, enregistré à SIE LIMOGES EXTERIEUR le 20 Avril 2011

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seings privés en date à Limoges du 01 octobre 2008, enregistré le 24 Septembre 2008 au Service des Impôts SIE DE LIMOGES EST, bordereau 2008/1381, case N° 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée PERIER & CABIROL, au capital de 40 000 euros, divisé en 400 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 99 A 105 Rue de Solignac - ZI DE ROMANET, 87000 LIMOGES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 325 032 RCS LIMOGES pour une durée de 99 ans.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger;

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur;

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger;

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne:

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts. Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société. En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 2 000 euros - (23 000 euros x 10 / 400) = 1 425 euros

Le cédant déclare que la société PERIER & CABIROL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Deux Mille euros (2 000 euros), soit DEUX MILLE euros par part sociale, que Monsieur ALBAN PERIER a payé à l'instant même à Monsieur Fabien MAUCOURANT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

PRIX

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts-Bon pour quittance".

L'Agent administratif des Finances publiques

Montant reçu : quarante-trois euros

Total liquidé : quarante-trois euros

Enregistrement : 43 €

Pénalités :

Le 20/08/2015 Bordenave n°2015/1 148 Case n°10

Enregistré à : S.I.E. DE LIMOGES EXTERIEUR

Bxt 2898

Le cédant (1)

*Lu et approuvé
Bon pour la cession de dix parts*

Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession*

Fait à Limoges
Le 31 juillet 2015
En Cinq originaux

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FRAIS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Fabien MAUCOURANT,
né le 21 juin 1985 à LIMOGES,
de nationalité Française,

demeurant 9 Route de Lochon - La Malaise 87200 ST BRICE SUR VIENNE,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Alban PERIER,
né le 13 mars 1984 à LIMOGES,
de nationalité française,
demeurant 3 Rue Charpentier 87000 LIMOGES,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Fabien MAUCOURANT, cédant, déclare :

- qu'il est célibataire,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société PERIER & CABIROL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire le 22 janvier 2014 et est soumise à un plan de continuation sur 7 ans depuis le 21 janvier 2015.

Monsieur Alban PERIER, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire,



Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Limoges du 01 octobre 2008, enregistré le 24 Septembre 2008 au Service des Impôts SIE DE LIMOGES EST, bordereau 2008/1381, case N° 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée PERIER & CABIROL, au capital de 40 000 euros, divisé en 400 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 99 A 105 Rue de Solignac - ZI DE ROMANET , 87000 LIMOGES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 325 032 RCS LIMOGES pour une durée de 99 ans.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 20 parts sociales de 100 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de Monsieur Jean CABIROL suivant acte sous seing privé en date à Limoges du 21 Mars 21011, enregistré à SIE LIMOGES EXTERIEUR le 20 Avril 2011 et pour les avoir acquises de Monsieur Marc PERRIER suivant acte sous seing privé en date à Limoges du 21 Mars 2011, enregistré à SIE LIMOGES EXTERIEUR le 20 Avril 2011

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Fabien MAUCOURANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alban PERIER qui accepte, 10 parts sociales de 100 euros sur les 20 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Alban PERIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Deux Mille euros (2 000 euros), soit DEUX CENT euros (200 euros) par part sociale, que Monsieur Alban PERIER a payé à l'instant même à Monsieur Fabien MAUCOURANT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société PERIER & CABIROL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante:

2 000 euros - (23 000 euros x 10 / 400) = 1 425 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

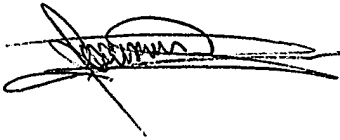
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Limoges
Le 31 Juillet 2015
En Cinq originaux

Le cédant (1)

*Lu et approuvé
Bon pour la cession de dix parts*



Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession*



Enregistré à : S.I.E. DE LIMOGES EXTERIEUR

Le 20/08/2015 Bordereau n°2015/1-148 Case n°10

Ext 2898

Enregistrement : 43 €

Pénalités :

Total liquidé : quarante-trois euros

Montant reçu : quarante-trois euros

L'Agent administratif des finances publiques

*Huguette BORDÉ
Agent
des Finances publiques*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

HP

Page 1 sur 11
SC
9
PT

MIS A JOUR LE 31 JUILLET 2015

MIS A JOUR LE 3 NOVEMBRE 2014

MIS A JOUR LE 14 NOVEMBRE 2013

MIS A JOUR LE 30 AOUT 2013

MIS A JOUR LE 11 MARS 2013

MIS A JOUR LE 21 MARS 2011

STATUTS

87000 LIMOGES

ZI DE ROMANET

Siège social : 99 A-105 Rue de Solignac

au capital de 40 000 euros

Société à responsabilité limitée

PERIER & CABIROL

9
J.C.P.H
A.P.

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

partenaire d'un p.a.s. Mademoiselle GUYOT Marie Christine déclaré le 7 janvier 2008

Monsieur Marc PERIER
demeurant 11 Rue Pierre Dac 87100 LIMOGES
né le 26 août 1953 à LIMOGES
de nationalité française

Monsieur Alban PERIER
demeurant 1 Rue Fitz James - 87000 LIMOGES
né le 13 mars 1984 à LIMOGES
de nationalité française
célibataire

Monsieur Jérémy CABRIOL
demeurant 1 Rue Gaby Morlay 87100 LIMOGES
né le 15 février 1987 à LIMOGES
de nationalité française
célibataire

Elisabeth
marié sous le régime de la séparation de biens le 12 Mai 1987 avec Madame PASSELERGUE

Monsieur JEAN CABRIOL
demeurant 1 Rue Gaby-Morlay 87100 LIMOGES
né le 20 janvier 1953 à LADIGNAC LE LONG
de nationalité française

Les soussignés :

MPJC
PR.
07

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - DUREE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

99 A 105 Rue de Solignac - ZI DE ROMANET - 87000 LIMOGES

Le siège social est fixé :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination de la Société est : PERIER & CABIROL.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Tous revêtements de sol - Revêtement souple (particuliers, industriels, collectivités et sports) - Moquettes - Parquets - Revêtements électroconducteurs (milieu hospitalier) - Revêtements muraux (système-douche).

La Société a pour objet :

ARTICLE 2 - OBJET

AP JC
PH
9

ARTICLE 6 - APPORTS

~~Le capital social est constitué par les apports suivants :~~

~~Apports en numéraire~~

~~Il est apporté en numéraire :~~

par Monsieur JEAN CABRIOL, la somme de	18 000,00 euros
par Monsieur JérémY CABRIOL, la somme de	2 000,00 euros
par Monsieur Alban PERRIER, la somme de	2 000,00 euros
par Monsieur Marc PERRIER, la somme de	18 000,00 euros

~~Soit au total la somme de quarante mille euros (40 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Agence du Pont Neuf LIMOGES, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.~~

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40 000 euros).

Il est divisé en 400 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

~~Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :~~

à Monsieur JérémY CABRIOL, deux cent parts sociales, ci	200 parts
à Monsieur Alban PERRIER, deux cent parts sociales, ci	200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts sociales.

APK
9/PM

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
représentant au moins la moitié des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

1 - Cession entre vifs.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les sous-signés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartenant, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

9
APJ
Page 6 sur 11

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'unanimité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par des gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Jérémy CABIROL, demeurant Le Puydenus - 87230 LAVIGNAC
Monsieur Alban FERRIER, demeurant 3 Rue Charpentier - 87000 LIMOGES

Leur rémunération sera fixée par la prochaine Assemblée.

PM JC
AP
M

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenteurs la moitié des parts sociales ou détenteurs, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

~~ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES~~

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue

expressément aux associés. Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Messieurs Jérémy CABRIOL et Alban PERIER déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrement de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 septembre.

AP
VC
P7
9

9 AP
10
11

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 2009.

Handwritten initials: "AP JC" and "PN" with a signature.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.
En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.
Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

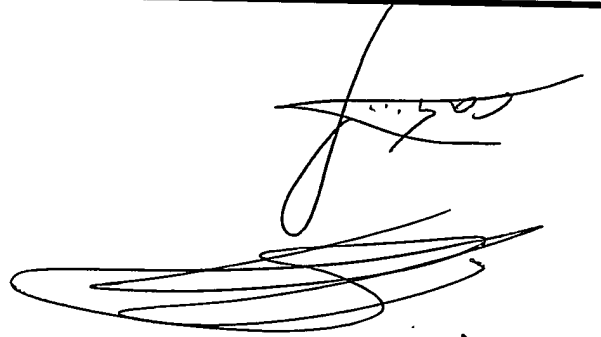
ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

~~La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au~~
~~Registre du commerce et des sociétés.~~

~~Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alban PERIER et au porteur d'un original ou d'une~~
~~copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la~~
~~Société et notamment :~~

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

copie certifiée conforme



Fait à LIMOGES
Le 15 Septembre 2008
En Cinq exemplaires originaux

PM
JC
9

Les soussignés :

Monsieur JEAN CABIROL

demeurant 1 Rue Gaby Morlay 87100 LIMOGES

né le 20 janvier 1953 à LADIGNAC LE LONG

de nationalité française

marié sous le régime de la séparation de biens le 12 Mai 1987 avec Madame PASSELERGUE

Elisabeth

Monsieur Jérémy CABIROL

demeurant 1 Rue Gaby Morlay 87100 LIMOGES

né le 15 février 1987 à LIMOGES

de nationalité française

célibataire

Monsieur Alban PERIER

demeurant 1 Rue Fitz James - 87000 LIMOGES

né le 13 mars 1984 à LIMOGES

de nationalité française

célibataire

Monsieur Marc PERIER

demeurant 11 Rue Pierre Dac 87100 LIMOGES

né le 26 août 1953 à LIMOGES

de nationalité française

partenaire d'un p.a.c.s. Mademoiselle GUYOT Marie Christine déclaré le 7 janvier 2008

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Tous revêtements de sol - Revêtement souple (particuliers, industriels, collectivités et sports) - Moquettes - Parquets - Revêtements électroconducteurs (milieu hospitalier) - Revêtements murals (système douche) .

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ~~ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.~~

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : PERIER & CABIROL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

99 A 105 Rue de Solignac - ZI DE ROMANET - 87000 LIMOGES

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

— Il est apporté en numéraire :

par Monsieur JEAN CABIROL, la somme de	18 000,00 euros
par Monsieur Jérémy CABIROL, la somme de	2 000,00 euros
par Monsieur Alban PERIER, la somme de	2 000,00 euros
par Monsieur Marc PERIER, la somme de	18 000,00 euros

Soit au total la somme de quarante mille euros (40 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Agence du Pont Neuf LIMOGES, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40 000 euros).

Il est divisé en 400 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

~~ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES~~

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jérémy CABIROL, deux cent parts sociales, ci	200 parts
à Monsieur Alban PERIER, deux cent parts sociales, ci	200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

~~La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.~~

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'unanimité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par des gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Jérémy CABIROL, demeurant Le Puydenus – 87230 LAVIGNAC

Monsieur Alban PERIER, demeurant 3 Rue Charpentier – 87000 LIMOGES

sont nommés gérants de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la prochaine Assemblée.

Messieurs Jérémy CABIROL et Alban PERIER déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

~~Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.~~

~~Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.~~

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 2009.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alban PERIER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LIMOGES
Le 15 Septembre 2008
En Cinq exemplaires originaux

copie certifiée conforme

